

## De l'effet des publications au Registre du Cinéma et de l'Audiovisuel (RCA)

[AUDIOVISUEL]

*TGI Paris, 11 décembre 2015*

Dans cette affaire, l'héritière d'un réalisateur a intenté une action en contrefaçon, suite à la diffusion d'un film sur une chaîne de télévision, au motif que les droits de diffusion n'avaient pas été valablement cédés.

Dans ce cadre, la demanderesse et les défendeurs ont présenté à la juridiction deux chaînes de droits différentes. Chacune débutait par un contrat de cession de droits d'auteur-réalisateur différent, signé en 1970, et comportant deux différences majeures.

Le contrat présenté par l'héritière, signé en avril 1970, contenait une cession de droits pour une durée de 15 ans, et avait été publié au RCA seulement quelques semaines après sa signature.

A l'inverse, le contrat présenté par les défendeurs, signé en juin 1970, contenait une cession de droits pour une durée de 50 ans. Mais ce document n'avait été publié au RCA qu'en 2003, soit 33 ans après sa signature et 4 ans après le décès de l'auteur-réalisateur.

Après avoir étudié les deux chaînes de contrats présentées par les parties et leur date de publication respective, les juges du fond ont tout d'abord rappelé qu'une inscription au RCA ne constituait qu'une formalité de publicité, et qu'elle n'entraînait aucun effet sur la validité du document.

Ils ont ensuite pris en compte divers éléments pour estimer que la seconde cession de droits d'auteur n'était pas valable.

La juridiction a tout d'abord relevé que le second contrat d'auteur avait été publié 33 ans après sa signature et 4 ans après le décès de l'auteur, contrairement à tous les autres actes contemporains relatifs à cette œuvre qui avaient été enregistrés dans les mois suivant leur signature.

Il a également été souligné que l'auteur avait pour habitude de signer des cessions de droit d'une durée de 10, 15 ou 25 ans, alors que le second contrat litigieux portait sur une durée inhabituelle de 50 ans.

Par ailleurs, le tribunal a relevé la contradiction entre les deux cessions de droits d'auteur et considéré que l'auteur n'avait de toutes façons pas pu légitimement céder ses droits une seconde fois, deux mois plus tard.

Les juges du fond ont enfin relevé d'autres anomalies dans la seconde chaîne de droits présentée par les défendeurs, qui ont été condamnés à indemniser la demanderesse.

Camille BURKHART